



DÉCISION DU MAIRE

N°2024/76

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre des amendes de police

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de reprise de trottoirs pour la sécurisation des piétons et de rampants ralentisseurs ;

Considérant que ces travaux de sécurité d'un montant HT de 108 796,16€ sont éligibles à hauteur de 80% du montant HT des travaux au titre du dispositif « Amendes de police » du Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'année 2024 ;

Considérant que le montant de l'opération est inscrit dans son intégralité au budget,

Considérant le plan de financement suivant :

N° Devis	Travaux	Rues	Montant HT	Sub amendes de police - 80%	TVA 20%	Total TTC
23007	Reprise trottoir	Rue de la Paix	101 681,16 €	81 344,93 €	20 336,23 €	122 017,39 €
23009	Reprise rampants ralentisseur	Rue du Maréchal Joffre /Chemin Vieux Potager	7 115,00 €	5 692,00 €	1 423,00 €	8 538,00 €
Total			108 796,16 €	87 036,93 €	21 759,23 €	130 555,39 €

D É C I D E

ARTICLE 1 De solliciter le Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 80% du montant HT des travaux, soit une aide maximale de 87 036,93€ HT,

ARTICLE 2 De s'engager à ne pas achever les travaux avant la notification de la subvention,

ARTICLE 3 De s'engager à prendre en charge la part non accordée par le Conseil Départemental du Val d'Oise,

ARTICLE 4 Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 6 Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le .9 août 2024



Loïc TAILLANTER,

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**